

## Section XI

## MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

## Notes.

1 La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (n<sup>o</sup> 05.02), les crins et déchets de crins (n<sup>o</sup> 05.03);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n<sup>os</sup> 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n<sup>o</sup> 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n<sup>o</sup> 25.24 et articles en amiante et autres produits des n<sup>os</sup> 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n<sup>os</sup> 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple); les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n<sup>o</sup> 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n<sup>os</sup> 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n<sup>os</sup> 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n<sup>os</sup> 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n<sup>o</sup> 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n<sup>o</sup> 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 97.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n<sup>OS</sup> 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n<sup>O</sup> 51.10) et les filés métalliques (n<sup>O</sup> 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
  - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
  - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n<sup>O</sup> 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n<sup>O</sup> 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n<sup>O</sup> 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par  *fils conditionnés pour la vente au détail*  dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
    - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils;
  - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
    - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
    - 3) 500 g pour les autres fils;
  - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
    - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
    - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
    - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
  - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
    - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
    - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
  - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
  - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
    - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
    - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n<sup>OS</sup> 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par  *fils à coudre*  les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
  - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
  - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par  *fils à haute ténacité*  les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- |   |           |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters .....          | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters ..... | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse .....                      | 27 cN/tex |

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
  - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
  - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
  - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
  - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
  - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
  - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n<sup>OS</sup> 61.01 à 61.14 et des n<sup>OS</sup> 62.01 à 62.11.

#### Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) **Fils d'élastomères**

Les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

b) **Fils écrus**

Les fils :

- 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
- 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

**c) Fils blanchis**

Les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

**d) Fils colorés (teints ou imprimés)**

Les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

**e) Tissus écrus**

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

**f) Tissus blanchis**

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

**g) Tissus teints**

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

**h) Tissus en fils de diverses couleurs**

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

**ij) Tissus imprimés**

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres e) à ij) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

**k) Armure toile**

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n<sup>o</sup> 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n<sup>o</sup> 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

**Note supplémentaires.**

1. Au sens des n<sup>os</sup> tarifaires 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.90.19 :
  - a) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir, pour chacun des numéros tarifaires, un taux particulier qui correspondra au taux maximum de droits de douane appliqué en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année; ce taux équivaldra à un taux de 11,8 % calculé à partir des statistiques de Statistique Canada sur les importations représentant, pour ces numéros tarifaires, la valeur totale du commerce provenant des pays avec statut de «nation la plus favorisée» au cours des trois dernières années civiles.
  - b) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir le taux maximum de droit de douanes pour les marchandises classées dans ces numéros tarifaires et importées de pays du Commonwealth admissibles, lequel taux s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et équivaldra à 54,5 % du taux maximum appliqué à ces numéros tarifaires en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
  - c) Le commissaire des douanes et du revenu doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada les droits de douane imposables du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin en vertu des taux maximums établis aux paragraphes a) et b).
2. Pour l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, les marchandises visées aux sous-positions 5112.11 et 5112.19, à la position 54.08, aux sous-positions 5509.31 et 5601.10, à la position 56.06 et à la sous-position 5801.35 bénéficient du Tarif des États-Unis, sous réserve de la condition visée dans l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU))*.

## Chapitre 54

## FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

## Notes.

1. Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
  - a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;
  - b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscose, acétate de cellulose, cupro ou alginate.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme artificielles celles définies en b).

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.
2. Les n<sup>os</sup> 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
<b>54.01</b>		<b>Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.</b>			
<b>5401.10.00</b>		<b>-De filaments synthétiques</b>		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		10 - - - -De nylon ou d'autres polyamides .....	KGM		
		20 - - - -De polyesters .....	KGM		
		90 - - - -Autres .....	KGM		
<b>5401.20.00</b>	00	<b>-De filaments artificiels</b>	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>54.02</b>		<b>Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.</b>			
<b>5402.10</b>		<b>-Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides</b>			
5402.10.10	00	- - -Uniquement de poly (p-phénylènetéréphtalamide), devant servir à la fabrication de tissus pour armures ou de vêtements de protection	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.10.90		- - -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
		- - - -De nylon, simples, rectilignes, complètement tirés, d'une torsion de fabrication n'excédant pas 40 tours par mètre; d'aramides :			
		11 - - - -De nylon .....	KGM		
		12 - - - -D'autres polyamides (aramides).....	KGM		
		90 - - - -Autres .....	KGM		
<b>5402.20</b>		<b>-Fils à haute ténacité de polyesters</b>			
5402.20.10	00	- - -Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.20.20	00	- - -Uniquement de polyesters, simples, plats, étirés, titrant 1 700 décitex ou moins, avec une torsion du fabricant de 5 tours le mètre ou moins	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.20.90		- - -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
		10 - - - -Simples, rectilignes, complètement tirés, d'une torsion de fabrication n'excédant pas 40 tours par mètre .....	KGM		
		90 - - - -Autres .....	KGM		
		<b>-Fils texturés :</b>			



## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5402.31.00		--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
		----Titrant en fils simple pas plus de 6 tex (60 décitex) :			
11		----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
19		----Autres.....	KGM		
		----Titrant en fils simple plus de 6 tex (60 décitex) :			
21		----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
29		----Autres.....	KGM		
<b>5402.32</b>		<b>--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex</b>			
5402.32.10	00	--Uniquement de poly (p-phénylènetéréphtalamide), devant servir à la fabrication de tissus pour armures ou de vêtements de protection	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.32.90		--Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
		----Fils pour tapis :			
11		----Fils, gonflants.....	KGM		
19		----Autres.....	KGM		
		----Autres :			
91		----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
99		----Autres.....	KGM		
<b>5402.33</b>		<b>--De polyesters</b>			
5402.33.10		--Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m <sup>2</sup> ; Uniquement de polyesters, titrant au moins 72 décitex et au plus 111 décitex, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées; Uniquement de polyesters, titrant au moins 111 décitex et au plus 222 décitex, lustrés, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées ----Devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées :		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
11		----Uniquement de polyesters, titrant au moins 72 décitex et au plus 111 décitex .....	KGM		
12		----Uniquement de polyesters, titrant au moins 111 décitex et au plus 222 décitex, lustrés .....	KGM		
20		----Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5402.33.90		--Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
		----Titrant pas plus de 66 tex (660 décitex) :			
11		----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
19		----Autres.....	KGM		
		----Titrant plus de 66 tex (660 décitex) :			
21		----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	29	-----Autres.....	KGM		
<b>5402.39.00</b>	--	<b>Autres</b>		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
		-----De polypropylène :			
	11	-----Fils pour tapis.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		<b>Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :</b>			
<b>5402.41.00</b>	--	<b>De nylon ou d'autres polyamides</b>		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----De nylon :			
	11	-----Monofilaments, partiellement orientés, titrant 17 décitex, 22 décitex ou 33 décitex, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie- chaîne.....	KGM		
	12	-----Monofilament; multifilament sans torsion ou d'une torsion de moins de 5 tours par mètre.....	KGM		
	13	-----Multifilament, d'une torsion de 5 tours ou plus par mètre.....	KGM		
	14	-----Autres.....	KGM		
		-----D'autres polyamides :			
	21	-----Monofilament; multifilament sans torsion ou d'une torsion de moins de 5 tours par mètre.....	KGM		
	22	-----Multifilament, d'une torsion de 5 tours ou plus par mètre.....	KGM		
	23	-----Autres.....	KGM		
<b>5402.42.00</b>	--	<b>De polyesters, partiellement orientés</b>		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Devant servir à la fabrication de fils texturés.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
<b>5402.43.00</b>	--	<b>De polyesters, autres</b>		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Uniquement de polyesters, titrant au plus 180 décitex.....	KGM		
	20	-----Uniquement de polyesters phosphatés, devant servir à la fabrication de tissus pour rideaux, vitrages ou couvertures ou de tissus d'ameublement.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
<b>5402.49.00</b>	--	<b>Autres</b>		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Uniquement de polypropylène, entièrement étirés, titrant au moins 160 décitex et au plus 950 décitex, devant servir à la fabrication de tissus d'ameublement.....	KGM		
	20	-----Uniquement de polypropylène, titrant 933 décitex ou 1.866 décitex, ayant une torsion d'au moins 20 tours par mètre, devant servir à la fabrication de rubans à sangles tissés d'une largeur n'excédant pas 7 cm.....	KGM		
	30	-----Uniquement de PBO (poly(p-phénylène-2, 6-benzobisoxanole)) non texturé, ayant subi une torsion n'excédant pas 20 tours par mètre lors de la production, devant servir à la fabrication de tissus pour armures ou de vêtements de protection.....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
40	----	-De polypropylène .....	KGM		
	----	-De spandex (elasthane) :			
51	----	-Sans torsion, sauf sur ensouple .....	KGM		
52	----	-Autres .....	KGM		
90	----	-Autres .....	KGM		
<b>-Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :</b>					
<b>5402.51</b>		<b>--De nylon ou d'autres polyamides</b>			
5402.51.10	00	--Mesurant moins de 195 décitex	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.51.90	00	--Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
<b>5402.52</b>		<b>--De polyesters</b>			
5402.52.10	00	--Uniquement de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mas pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fils	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
5402.52.91		---Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex; Uniquement de polyesters, titrant au moins 72 décitex et au plus 111 décitex, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées; Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m <sup>2</sup>		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	---Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex .....	KGM		
20	----	---Uniquement de polyesters, titrant au moins 72 décitex et au plus 111 décitex, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées .....	KGM		
30	----	---Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5402.52.99		---Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
10	----	---Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
90	----	---Autres .....	KGM		
<b>5402.59</b>		<b>--Autres</b>			
5402.59.10	00	--Uniquement de polypropylène, titrant 933 décitex ou 1.866 décitex, devant servir à la fabrication de rubans à sangles tissés d'une largeur n'excédant pas 7 cm	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5402.59.90	--	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
	10	-----De polypropylène .....	KGM		
	20	-----De spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
		<b>-Autres fils, retors ou câblés :</b>			
<b>5402.61.00</b>	--	<b>-De nylon ou d'autres polyamides</b>		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	10	-----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
<b>5402.62</b>	--	<b>-De polyesters</b>			
5402.62.10	--	-Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex; Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m <sup>2</sup>		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex .....	KGM		
	20	-----Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5402.62.90	--	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	-----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
<b>5402.69</b>	--	<b>-Autres</b>			
5402.69.10 00	--	-Uniquement de polypropylène, entièrement étirés, titrant au moins 160 décitex et au plus 950 décitex, devant servir à la fabrication de tissus d'ameublement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.69.90	--	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
	10	-----De polypropylène .....	KGM		
	20	-----De spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
<b>54.03</b>		<b>Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.</b>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5403.10.00	00	-Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.20.00	00	-Fils texturés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres fils, simples :			
5403.31.00	00	--De rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.32.00	00	--De rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.33.00	00	--D'acétate de cellulose	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres fils, retors ou câblés :			
5403.41.00	00	--De rayonne viscosse	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.42.00	00	--D'acétate de cellulose	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.49.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
54.04		<b>Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.</b>			
5404.10.00		-Monofilaments		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-De polyamides ou de polyesters saturés, même frisés, devant servir à la fabrication de brosses .....	KGM		
20	----	-De spandex (elasthane) .....	KGM		
	----	-Autres, d'une longueur n'excédant pas 30 cm :			
31	----	-De nylon ou d'autres polyamides .....	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Autres, d'une longueur excédant 30 cm :			
41	----	-De nylon ou d'autres polyamides .....	KGM		
49	----	-Autres.....	KGM		
5404.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-De polyéthylène ou polypropylène .....	KGM		
	----	-De nylon ou d'autres polyamides :			
21	----	-Bandes et semblables, de nylon .....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5405.00.00	00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
54.06		Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.			
5406.10.00		-Fils de filaments synthétiques		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		10 - - - -De nylon ou d'autres polyamides .....	KGM		
		20 - - - -De polyesters .....	KGM		
		30 - - - -De polypropylène .....	KGM		
		90 - - - -Autres .....	KGM		
5406.20.00	00	-Fils de filaments artificiels	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.			
5407.10		-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters			
5407.10.10		- - -Courroies de longueur indéterminée, d'une épaisseur n'excédant pas 2,8 mm et d'une largeur excédant 350 mm, de polyester ou d'aramides, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses; Devant servir à la fabrication d'insignes pour les voiles de navires ou bateaux; Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI, des Chapitres 40, 73 ou 90, ou des positions 59.10 ou 87.05 (à l'exclusion des châssis des véhicules automobiles et leurs parties), ces marchandises devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; Devant servir à la fabrication de voiles pour navires ou bateaux; Courroies de longueur indéterminée de transmission, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrées, devant servir à la fabrication de courroies de transmission		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Devant servir à la fabrication d'insignes pour les voiles de navires ou bateaux.....	KGM		
		20 - - - -Devant servir à la fabrication de voiles pour navires ou bateaux .....	KGM		
		90 - - - -Autres .....	KGM		
5407.10.20	00	- - -Autres, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission, contenant du caoutchouc	KGM	11 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 11 %
5407.10.90		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 - - - -De nylon .....	KGM		
		20 - - - -D'autres polyamides (aramides).....	KGM		
		30 - - - -De polyesters .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
<b>5407.20</b>		<b>-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires</b>			
5407.20.10 00	--	Uniquement de lames de polyéthylène, formés de lames de deux couleurs différentes ou plus, ou de différentes teintes d'une même couleur, de fils de trame ou de chaîne, devant servir de recouvrement extérieur dans la fabrication de panneaux insonorisants	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	Autres :			
5407.20.91 00	---	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.20.99 00	---	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
<b>5407.30</b>		<b>-Tissus visés à la Note 9 de la Section XI</b>			
5407.30.10 00	---	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.30.90 00	---	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		<b>-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :</b>			
<b>5407.41</b>		<b>-Écrus ou blanchis</b>			
5407.41.10 00	--	Uniquement de fils simples, de filaments de nylon non texturés titrant 78 décitex, devant être enduits au Canada sur une face avec du polyuréthane non alvéolaire, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m <sup>2</sup> et d'au plus 21 m <sup>2</sup> , ou de double-toits	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.41.90	---	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	----	<i>Pour les vêtements :</i>			
11	----	<i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
12	----	<i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	----	<i>Autres que pour les vêtements :</i>			
21	----	<i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
22	----	<i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
<b>5407.42</b>		<b>-Teints</b>			
5407.42.10 00	--	Uniquement de fils simples de filaments de nylon non texturés, titrant 78 décitex, devant être enduits au Canada sur une face avec du polyuréthane non alvéolaire, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m <sup>2</sup> et d'au plus 21 m <sup>2</sup> , ou de double-toits	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.42.20	00	-- Uniquement de fils simples de filaments de nylon non texturés, enduits sur une face de polyuréthane non alvéolaire, le poids total du tissu enduit n'excédant pas 72 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m <sup>2</sup> et d'au plus 21 m <sup>2</sup> , ou de double-toits	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.42.90		-- -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---- -Pour les vêtements :			
	11	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	12	---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres que pour les vêtements :			
	21	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	22	---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.43.00</b>		<b>-- -En fils de diverses couleurs</b>		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---- -Pour les vêtements :			
	11	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	12	---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres que pour les vêtements :			
	21	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	22	---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.44.00</b>		<b>-- -Imprimés</b>		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---- -Pour les vêtements :			
	11	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	12	---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres que pour les vêtements :			
	21	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	22	---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		<b>-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :</b>			
<b>5407.51</b>		<b>-- -Écrus ou blanchis</b>			
5407.51.10	00	-- Uniquement de filaments de polyester, avec une torsion d'au moins 1.050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.51.20	00	-- Tissus satin, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils de filaments de polyester texturés, d'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.51.30	00	-- -Autres, de fils de filaments de polyester texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 95 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.



## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.51.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Pour les vêtements :			
11		-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		-----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
13		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Autres que pour les vêtements :			
21		-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22		-----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
23		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.52</b>		<b>--Teints</b>			
		--Contenant moins de 10 % en poids de fils métalliques, moins de 65 % en poids de laine ou moins de 15 % en poids de lin, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux :			
5407.52.11 00		---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.52.19 00		---Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 10 %
5407.52.20 00		---Tissus satin, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils de filaments de polyester texturés, d'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.52.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Pour les vêtements :			
11		-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		-----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
13		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Autres que pour les vêtements :			
21		-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22		-----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
23		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.53.00</b>		<b>--En fils de diverses couleurs</b>		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Pour les vêtements :			
11		-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		-----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
13		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Autres que pour les vêtements :			
21		-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22		-----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
23		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.54.00		- -Imprimés		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-----Pour les vêtements :			
		11 -----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		12 -----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		13 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Autres que pour les vêtements :			
		21 -----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		22 -----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		23 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		<b>-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :</b>			
5407.61		- -Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés			
		- - -Uniquement de fils simples de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fils et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre :			
5407.61.11 00		- - -Devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission, contenant du caoutchouc	KGM	11 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 11 %
5407.61.19 00		- - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5407.61.20 00		- - -Uniquement de filaments simples de polyester non texturés, teints, possédant une armure sergé à droite 3/2 avec une oblique très inclinée de 63 degrés environ, d'une torsion excédant 1 250 tours par mètre sur la trame et sur la chaîne, avec des fils à torsion « S » sur la chaîne et deux fils à torsion « S » en alternance avec deux fils à torsion « Z » sur la trame, d'un poids n'excédant pas 250 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de blouses, de vestes, de pantalons, de jupes et de robes pour femmes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
5407.61.93 00		- - -Autres, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission, contenant du caoutchouc	KGM	11 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 11 %
5407.61.94 00		- - -Tissus, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils monofilaments de polyester non texturés et fils multifilaments de polyester non texturés, ayant deux filaments par fils, d'un poids n'excédant pas 45 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.61.95 00		- - -De faille, crêpe georgette ou crêpe de Chine, uniquement de fils simples de filaments de polyester non texturés, d'une torsion excédant 1.250 tours par mètre dans la chaîne ou la trame, titrant au moins 50 décitex mais n'excédant pas 180 décitex, d'un poids de 90 g/m <sup>2</sup> ou plus mais n'excédant pas 120 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de chemisiers, ou de chemisiers et jupes coordonnés, pour femmes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.61.96	00	-Uniquement de filaments de polyester avec une torsion d'au moins 1.050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, écrus ou blanchis, d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.61.99	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-----Écrus ou blanchis, pour les vêtements :			
		11 -----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		12 -----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		13 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Écrus ou blanchis, autres que pour les vêtements :			
		21 -----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		22 -----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		23 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Teints, pour les vêtements :			
		31 -----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		32 -----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		33 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Teints, autres que pour les vêtements :			
		41 -----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		42 -----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		43 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----En fils de diverses couleurs, pour les vêtements :			
		51 -----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		52 -----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		53 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----En fils de diverses couleurs, autres que pour les vêtements :			
		61 -----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		62 -----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		63 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Imprimés, pour les vêtements :			
		71 -----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		72 -----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		73 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Imprimés, autres que pour les vêtements :			
		81 -----D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		82 -----D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		83 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.69</b>	<b>--</b>	<b>-Autres</b>			
5407.69.10	00	-Uniquement de fibres de polyester avec une torsion d'au moins 1.050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, écrus ou blanchis, d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.69.20	00	-Tissus, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils de chaîne monofilaments de polyester non texturés et rayures alternantes dans la trame de fils multifilaments de polyester non texturés, ayant deux filaments par fils, et fils multifilaments de polyester texturés, d'un poids n'excédant pas 62 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.69.30	00	-- Uniquement de polyesters ou de polyesters mélangés uniquement avec du polypropylène, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de sommiers	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.69.90		-- -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Écrus ou blanchis, pour les vêtements :			
		11 ---- -D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		12 ---- -D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		13 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Écrus ou blanchis, autres que pour les vêtements :			
		21 ---- -D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		22 ---- -D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		23 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Teints, pour les vêtements :			
		31 ---- -D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		32 ---- -D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		33 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Teints, autres que pour les vêtements :			
		41 ---- -D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		42 ---- -D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		43 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----En fils de diverses couleurs, pour les vêtements :			
		51 ---- -D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		52 ---- -D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		53 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----En fils de diverses couleurs, autres que pour les vêtements :			
		61 ---- -D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		62 ---- -D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		63 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Imprimés, pour les vêtements :			
		71 ---- -D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		72 ---- -D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		73 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Imprimés, autres que pour les vêtements :			
		81 ---- -D'un poids n'excédant pas 50 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		82 ---- -D'un poids excédant 50 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		83 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		<b>-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :</b>			
5407.71.00		--Écrus ou blanchis		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Pour les vêtements :			
		11 ---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		12 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Autres que pour les vêtements :			
		21 ---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		22 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5407.72.00		--Teints		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Pour les vêtements :			
11		-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres que pour les vêtements :			
21		-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.73</b>		<b>--En fils de diverses couleurs</b>			
5407.73.10	00	---De polyesters mélangés uniquement avec du polypropylène, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.73.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---- -Pour les vêtements :			
11		-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres que pour les vêtements :			
21		-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.74.00</b>		<b>--Imprimés</b>		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---- -Pour les vêtements :			
11		-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres que pour les vêtements :			
21		-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		<b>-Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :</b>			
<b>5407.81</b>		<b>--Écrus ou blanchis</b>			
5407.81.10		---Tissus (autres que les tissus contenant des filaments de polyester ou de nylon mélangés principalement avec du coton), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -De filaments de polyester.....	KGM		
90		---- -Autres.....	KGM		
5407.81.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---- -De filaments de polyester :			
11		-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres :			
91		-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
92		-----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.82</b>		<b>--Teints</b>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.82.10	00	--Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
5407.82.91		---Tissus (autres que les tissus contenant des filaments de polyester ou de nylon mélangés principalement avec du coton), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----De filaments de polyester :			
11		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Autres :			
81		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
82		----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5407.82.99		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----De filaments de polyester :			
21		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22		----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Autres :			
91		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
92		----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.83</b>		<b>--En fils de diverses couleurs</b>			
5407.83.10	00	--À armure croisé de 6 de nylon, mélangés principalement avec du coton, contenant au moins 5 % en poids de fils d'élastomères de polyuréthane, brossés d'un côté, titrant au moins 350 g/m <sup>2</sup> , d'une valeur d'au moins 17 \$/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de culottes d'équitation	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
5407.83.91		---Tissus (autres que les tissus contenant des filaments de polyester ou de nylon mélangés principalement avec du coton), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----De filaments de polyester :			
11		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Autres :			
81		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
82		----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5407.83.99		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----De filaments de polyester :			
21		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22		----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		----Autres :			
91		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
92		----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.84</b>		<b>--Imprimés</b>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.84.10		--- Tissus (autres que les tissus contenant des filaments de polyester ou de nylon mélangés principalement avec du coton), devant servir à la fabrication de vêtements ---- -De filaments de polyester :		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
11		---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres :			
81		---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
82		---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5407.84.90		--- Autres ---- -De filaments de polyester :		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
21		---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22		---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres :			
91		---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
92		---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		<b>-Autres tissus :</b>			
<b>5407.91</b>		<b>-- Écrus ou blanchis</b>			
5407.91.10		-- Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m <sup>2</sup> ou plus mais n'excédant pas 310 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
20		---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5407.91.20	00	--- Tissus unis, non blanchis ou blanchis, contenant au moins 65 % selon le poids de fibres de polyester mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> et de 183 cm au moins de largeur, destinés à être teints ou imprimés, devant servir à la fabrication des produits de literie suivants : édredons, couettes, couvre-oreillers et volants de lit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.91.90		--- Autres ---- -Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, pour les vêtements :		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
11		---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12		---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, autres que pour les vêtements :			
21		---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22		---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :			
31		---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
32	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, autres que pour les vêtements :			
41	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
42	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Autres, pour les vêtements :			
81	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
82	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Autres, autres que pour les vêtements :			
91	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
92	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.92</b>		<b>--Teints</b>			
5407.92.10	00	--Contenant au moins 35 % en poids de soie ou de déchets de soie mais ne contenant ni laine, ni poil, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.92.20		--Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m <sup>2</sup> ou plus mais n'excédant pas 310 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	20	----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5407.92.30	00	--De filaments de polyester mélangés uniquement avec des fibres de polyester, à armure croisée, texturés par abrasion des deux côtés pour obtenir un fini suédé, devant servir à la fabrication de vestes et de blazers pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.92.40	00	--De filaments de polyester, brossés d'un côté pour obtenir un fini suédé, assemblés en couches avec un matériau d'envers fait d'un tricot de fibres de polyester et de coton, devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.92.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	----	-Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, pour les vêtements :			
	11	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	12	----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, autres que pour les vêtements :			
	21	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	22	----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :			
	31	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	32	----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, autres que pour les vêtements :			
	41	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		



## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
42	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Autres, pour les vêtements :			
81	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
82	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Autres, autres que pour les vêtements :			
91	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
92	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.93</b>		<b>--En fils de diverses couleurs</b>			
5407.93.10	--	-Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m <sup>2</sup> ou plus mais n'excédant pas 310 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	20	---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5407.93.20	00	--De filaments de polyester mélangés uniquement avec des fibres de polyester, à armure croisée, texturés par abrasion des deux côtés pour obtenir un fini suédé, devant servir à la fabrication de vestes et de blazers pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.93.30	00	--De filaments de polyester, mélangés uniquement avec des fibres discontinues de rayonne polynosique, les fils de chaîne à deux plis et les fils de trame uniques titrant 190 décitex ou plus mais n'excédant pas 250 décitex par fil simple, les fibres discontinues titrant au plus 2,4 décitex par fibre discontinue simple, d'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de shorts et de pantalons pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.93.40	00	--De filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, brossés d'un côté pour obtenir un fini suédé, assemblés en couches avec un matériau d'envers fait d'un tissu de fibres de polyester et de coton, devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.93.90	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	----	-Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, pour les vêtements :			
	11	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	12	---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, autres que pour les vêtements :			
	21	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	22	---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :			
	31	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	32	---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, autres que pour les vêtements :			
	41	---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
42	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Autres, pour les vêtements :			
81	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
82	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Autres, autres que pour les vêtements :			
91	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
92	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5407.94</b>		<b>--Imprimés</b>			
5407.94.10	00	--De polyesters mélangés uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> , devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.94.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	----	-Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou poils fins, pour les vêtements :			
11	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, autres que pour les vêtements :			
21	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
22	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :			
31	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
32	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, autres que pour les vêtements :			
41	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
42	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Autres, pour les vêtements :			
81	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
82	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	----	-Autres, autres que pour les vêtements :			
91	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
92	----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>54.08</b>		<b>Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.</b>			
<b>5408.10</b>		<b>-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose</b>			
5408.10.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.10.90	00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		<b>-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :</b>			
<b>5408.21</b>		<b>--Écrus ou blanchis</b>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5408.21.40		---Devant servir à la fabrication de vêtements  ---- <i>-Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m<sup>2</sup> ou plus mais n'excédant pas 310 g/m<sup>2</sup>, devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes :</i>		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	12	---- <i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
5408.21.90 00		---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
<b>5408.22</b>		<b>--Teints</b>			
		---Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes :			
5408.22.11 00		---De rayonne cupro-ammoniacale	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.22.19 00		---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---De rayonne cupro-ammoniacale :			
5408.22.23 00		---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.22.29 00		---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---Autres :			
5408.22.91		---Devant servir à la fabrication de vêtements  ---- <i>-D'acétate de cellulose :</i>		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- <i>-D'un poids n'excédant pas 60 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	12	---- <i>-D'un poids excédant 60 g/m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	13	---- <i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	81	---- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	82	---- <i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
5408.22.99		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---- <i>-D'acétate de cellulose :</i>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		21 - - - - -D'un poids n'excédant pas 60 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		22 - - - - -D'un poids excédant 60 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		23 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		92 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5408.23</b>		<b>--En fils de diverses couleurs</b>			
		- - -De rayonne cupro-ammoniacale :			
5408.23.11	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.23.19	00	- - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		- - -Autres :			
5408.23.91		- - -Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -D'acétate de cellulose :			
		11 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		12 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		20 - - - - -Autres.....	KGM		
5408.23.99		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 - - - - -D'acétate de cellulose.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
<b>5408.24</b>		<b>--Imprimés</b>			
		- - -De rayonne cupro-ammoniacale :			
5408.24.12	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.24.19	00	- - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		- - -Autres :			
5408.24.92		- - -Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -D'acétate de cellulose.....	KGM		
		- - - - -Autres :			
		81 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		82 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5408.24.99		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	----	-D'acétate de cellulose .....	KGM		
	----	-Autres :			
91	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
92	-----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		<b>-Autres tissus :</b>			
<b>5408.31</b>		<b>--Écrus ou blanchis</b>			
5408.31.40	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.31.90	00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
<b>5408.32</b>		<b>--Teints</b>			
5408.32.60		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----- <i>Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m<sup>2</sup> ou plus mais n'excédant pas 310 g/m<sup>2</sup>, devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes :</i>			
11	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
12	-----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
20	----	-D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
	----	-Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
31	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
32	-----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Autres :			
81	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
82	-----	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5408.32.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 ---- -D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
		---- -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		31 ---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		32 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Autres :			
		91 ---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		92 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5408.33</b>		<b>--En fils de diverses couleurs</b>			
5408.33.30		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		21 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		22 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Autres :			
		81 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		82 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5408.33.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 -----D'acétate de cellulose mélangé uniquement avec du coton .....	KGM		
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		31 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		32 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Autres :			
		91 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		92 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5408.34</b>		<b>---Imprimés</b>			
5408.34.30		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 -----D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		21 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		22 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Autres :			
		81 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		82 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5408.34.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 -----D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		31 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		32 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Autres :			
		91 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		92 -----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

⊕	5408.21.40	---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m<sup>2</sup> ou plus mais n'excédant pas 310 g/m<sup>2</sup>, devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes :</i>			
	11	----- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	12	----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	5408.21.90 00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %

**5408.22 --Teints**

---Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes :

	5408.22.11 00	---De rayonne cupro-ammoniacale	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	5408.22.19 00	---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---De rayonne cupro-ammoniacale :			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: [www.canadagazette.gc.ca](http://www.canadagazette.gc.ca).

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5408.22.23	00	-----Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.22.29	00	-----Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-----Autres :			
5408.22.91		-----Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----- <i>D'acétate de cellulose :</i>			
		11 ----- <i>-D'un poids n'excédant pas 60 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
		12 ----- <i>-D'un poids excédant 60 g/m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
		13 ----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
		----- <i>-Autres :</i>			
		81 ----- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
		82 ----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
5408.22.99		-----Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----- <i>D'acétate de cellulose :</i>			
		21 ----- <i>-D'un poids n'excédant pas 60 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
		22 ----- <i>-D'un poids excédant 60 g/m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
		23 ----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
		----- <i>-Autres :</i>			
		91 ----- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
		92 ----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		

⌘ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: [www.canadagazette.gc](http://www.canadagazette.gc).



## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5408.23		--En fils de diverses couleurs			
		-- -De rayonne cupro-ammoniacale :			
⊕		5408.23.11 00 --- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕		5408.23.19 00 --- -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		--- -Autres :			
⊕		5408.23.91 --- -Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -D'acétate de cellulose :			
		11 ----- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		12 ----- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		20 ----- -Autres.....	KGM		
⊕		5408.23.99 --- -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 ----- -D'acétate de cellulose .....	KGM		
		90 ----- -Autres.....	KGM		
5408.24		-- -Imprimés			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: [www.canadagazette.gc](http://www.canadagazette.gc).

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		--De rayonne cupro-ammoniacale :			
⊕		5408.24.12 00 ---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		5408.24.19 00 ---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---Autres :			
⊕		5408.24.92 ---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----D'acétate de cellulose .....	KGM		
		----Autres :			
		81 ----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		82 ----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		5408.24.99 ---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		20 ----D'acétate de cellulose .....	KGM		
		----Autres :			
		91 ----D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		92 ----D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		<b>-Autres tissus :</b>			
		<b>5408.31 --Écrus ou blanchis</b>			
⊕		5408.31.40 00 --Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: [www.canadagazette.gc](http://www.canadagazette.gc).

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5408.31.90 00	- - -	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
<b>5408.32</b>	<b>- -</b>	<b>Teints</b>			
⊕ 5408.32.60	- - -	Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - - -	<i>Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m<sup>2</sup> ou plus mais n'excédant pas 310 g/m<sup>2</sup>, devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes :</i>			
	11 - - - -	<i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	12 - - - -	<i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	20 - - - -	<i>-D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....</i>	KGM		
	- - - -	<i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	31 - - - -	<i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	32 - - - -	<i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	- - - -	<i>Autres :</i>			
	81 - - - -	<i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		
	82 - - - -	<i>-D'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>.....</i>	KGM		

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: [www.canadagazette.gc](http://www.canadagazette.gc).

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5408.32.90	- - -	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10 - - - -	-D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
		- - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	31 - - - -	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	32 - - - -	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		- - - - -Autres :			
	91 - - - -	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	92 - - - -	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5408.33</b>	- - -	<b>-En fils de diverses couleurs</b>			
⊕ 5408.33.30	- - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
		- - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	21 - - - -	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	22 - - - -	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		- - - - -Autres :			
	81 - - - -	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	82 - - - -	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5408.33.90	- - -	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10 - - - -	-D'acétate de cellulose mélangé uniquement avec du coton .....	KGM		
		- - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	31 - - - -	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	32 - - - -	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		- - - - -Autres :			
	91 - - - -	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	92 - - - -	-D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: [www.canadagazette.gc.ca](http://www.canadagazette.gc.ca).

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5408.34		--Imprimés			
⊕ 5408.34.30		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
		---- -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		21 ---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		22 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres :			
		81 ---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		82 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
5408.34.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 ---- -D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
		---- -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		31 ---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		32 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -D'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		92 ---- -D'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: [www.canadagazette.gc](http://www.canadagazette.gc).